

INTRODUCTION

Les collectivités varoises sont nombreuses à être dotées de **tracteur**. Les questions sur leurs **conditions de circulation** et notamment sur l'obligation du **permis** de conduire sont fréquentes. L'objectif de cette fiche est donc de synthétiser la réglementation applicable afin de vous aider à vous mettre en conformité.

📖 **L'article R.311-1 du Code de la Route définit** en tant que **tracteur agricole** : véhicule à moteur, à roues ou à chenilles, ayant au moins deux essieux et une vitesse maximale par construction égale ou supérieure à 6 km/h, dont la fonction réside essentiellement dans sa puissance de traction et qui est spécialement **conçu pour tirer, pousser, porter ou actionner certains équipements interchangeables** destinés à des usages agricoles ou tracter des véhicules remorqués agricoles. Il existe **plusieurs sous-catégories** de tracteurs agricoles.



GÉNÉRALITÉS

Les tracteurs agricoles sont utilisés par pratiquement toutes nos collectivités. Certaines **dérogations** au code de la route existent dès lors que ce tracteur est rattaché à une **exploitation agricole** ou forestière...

📖 **L'article L.221-2 du Code de la route** qui dispensait les agents communaux du permis « Poids Lourds » pour la conduite des tracteurs agricoles ou véhicules assimilés a été **modifié**.



Désormais, **toute personne** (professionnels, particuliers...) peut **conduire un tracteur agricole** ou équipement assimilé supérieur à 3,5 tonnes dans la mesure où cette personne possède un **permis B** seulement si la **vitesse** maximale de l'équipement est **limitée par construction à 40 km/h**.



Les collectivités avec un engin agricole supérieur à 3,5 tonnes et pouvant **dépasser les 40 km/h** sont désormais assujetties au **permis C** pour le conduire (ou **C1 si l'engin ne dépasse pas 7,5 tonnes**).

➔ [Voir fiche pratique sur les permis](#)

Nous vous conseillons : Pour la conduite de tracteur de plus de 3.5 tonnes, privilégier, si possible, les agents détenteurs du permis C ou C1

GÉNÉRALITÉS (suite)

Type de tracteur	Permis	Autorisation de conduite	Immatriculation	Contrôle technique
Vitesse limitée à 40 km/h	B	Oui, si le tracteur est utilisé comme engin de chantier avec des équipements (Ex : épareuse, chargeuse...)	Oui Les tracteurs mis en circulation pour la première fois à compter du 01/01/2010 et non attaché à une exploitation agricole doivent posséder une plaque d'immatriculation inamovible à l'avant et à l'arrière	Non
Vitesse supérieure à 40 km/h	C ou C1 (si l'engin ne dépasse pas 7,5 tonnes)	CACES R482 de catégorie A si ≤ à 100 chevaux CACES R482 de catégorie E si > à 100 chevaux		

Textes de référence pour l'immatriculation :

 **Code de la route : articles R317-8 à R317-14** : plaques d'immatriculation et inscriptions concernant le véhicule

 **Décret n°2009-136 du 9 février 2009 portant diverses dispositions relatives aux plaques et inscriptions, à la réception et à l'homologation et à l'immatriculation des véhicules**

AUTORISATION DE CONDUITE ET FORMATION

Autorisation de conduite obligatoire :

Les agents utilisant les **tracteurs associés à un accessoire** doivent être titulaires d'une **autorisation de conduite**. Cette autorisation de conduite doit être délivrée par l'autorité territoriale sur la base d'une évaluation qui comprend :

- ✓ Un **examen d'aptitude médicale** réalisé par le médecin de prévention
- ✓ Une **connaissance des lieux** et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation
- ✓ Un **contrôle des connaissances et du savoir-faire de l'agent** pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail.



➔ [Voir modèle d'autorisation de conduite](#)

Nota : Le code du travail ne détaille pas les dispositifs pouvant répondre à l'obligation de formation définie à l'article **R4323-55**. Néanmoins, le **référentiel CACES®** (Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité) est considéré comme le meilleur moyen de remplir cette obligation. D'autres formations existent mais il faudra s'assurer du contenu, du contrôle des connaissances, des compétences du formateur...

Référentiel CACES® :

Depuis le **1^{er} janvier 2020**, de **nouvelles recommandations CACES** sont applicables. Les 8 recommandations précisent les modalités de réalisation des tests d'aptitude à la conduite d'engins de chantier, de levage ou de manutention.

La recommandation **R482 sur les engins de chantier** définit 11 catégories dont deux concernent les tracteurs agricoles :

Recommandation R482	Type de tracteur
Catégorie A	Puissance du tracteur inférieure ou égale à 100 cv
Catégorie E	Puissance du tracteur supérieure à 100 cv

La formation doit être **renouvelée tous les 10 ans**.

[Articles R4323-55 à R4323-57 du code du travail](#) et arrêté du 2 décembre 1998

SIGNALISATION

Bandes rétro réfléchissantes et gyrophare :

Ces engins sont considérés comme des **véhicules à progression lente**. Ils doivent donc être équipés de **bandes rouges et blanches rétro réfléchissantes** et d'au moins un **gyrophare**.

📖 Arrêtés du 20 janvier 1987 et du 4 juillet 1972

📖 Article 122 C de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Chantiers mobiles :

Dans le cas où ils sont amenés à être utilisés sur des **chantiers mobiles** (épareuse par exemple), ils doivent être équipés d'un **panneau AK5 avec tri flash** visible de l'avant et de l'arrière de l'engin.

📖 Arrêté du 6 novembre 1992 (Signalisation de chantier mobile ou temporaire sur véhicule)

📖 Article 131 C de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière



VÉRIFICATIONS GÉNÉRALES PÉRIODIQUES

Il n'y a **pas des vérifications générales périodiques** prévues dans les textes concernant les **tracteurs** néanmoins ces engins doivent être maintenus en bon état de conformité. De plus les équipements et machines attachées au tracteur (épareuse, cribleuse, débroussailleuse...) doivent l'être également.

Une vérification existe néanmoins pour les **arbres à cardans de transmission de puissance qui doivent être vérifiés chaque année**

📖 Arrêté du 24 juin 1993



ROULER AU ROUGE

Le fioul domestique est autorisé comme carburant pour les engins suivants :

- **Tracteur du type agricole** n'excédant pas 40 km/h en palier
- **Tracteurs forestiers** n'excédant pas 25 km/h en palier

📖 Arrêté du 29 avril 1970 modifié



MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION EN CAS DE RETOURNEMENT

Il est nécessaire d'**agir en amont** du risque pour **éviter le renversement du tracteur**. Ainsi, il faut travailler sur plusieurs facteurs pour éviter le renversement :

- Adéquation du tracteur avec les **zones d'évolution**
- Circulation sur des **voies limitant le risque** au maximum : entretien des ornières...
- **Distances de sécurité** importante des bords de **restanques**
- **Adéquation du tracteur avec l'outil attelé** : poids total roulant et en charge, déport limité ...
- Mise en place des **masses d'alourdissement** si nécessaire à l'avant ou à l'arrière
- Utilisation d'**outils** traînés dont le **freinage** est **asservi** à celui du tracteur
- **Absence d'attelage flottant** pour les machines portées, etc...



En second lieu, il est nécessaire de prévoir les **moyens techniques** pour éviter l'écrasement du conducteur lors d'un renversement de tracteur. Ces moyens reposent sur deux éléments :

- La **structure de protection** en cas de renversement (SPCR ou ROPS)

Attention : Une seule exception à cette obligation d'être équipé d'une structure de protection en cas de renversement et de la ceinture, concerne les **tracteurs des catégories T3 ou C3**. Il s'agit de micro tracteur de **masse à vide inférieure à 600 kg**

- Le maintien du conducteur au poste de conduite grâce à la **ceinture de sécurité**

Année de mise en service	Obligation du fabricant	Obligation de l'utilisateur
Tracteurs mis en service avant le 2/07/2009	Aucune	Faire équiper d'une ceinture selon guide d'installation ceinture de sécurité tracteurs en service, MAAF - IRSTEA https://agriculture.gouv.fr/renversementdes-tracteurs
Tracteur mis en service entre le 02/07/2009 et le 01/01/2018	Prévoir des points d'ancrages pour la ceinture. Pas d'obligation de fournir la ceinture.	Faire équiper le tracteur de la ceinture telle que prévue par fabricant (simple commande auprès du fabricant ou concessionnaire)
Tracteurs mis en service après le 01/01/2018	Obligation de fournir la ceinture	Maintenir en conformité

Pour plus d'explication :

- Obligations d'équipement des tracteurs → [Lien fiche ministère du travail](#)
- Renversement des tracteurs → <https://agriculture.gouv.fr/renversement-des-tracteurs>

Réglementation :

- 📖 Articles [R. 4324-30 à 35](#) du code du travail
- 📖 [Arrêté du 3 mars 2006](#) : fixe les prescriptions techniques relatives aux structures de sécurité anti-retournement
- 📖 Article [L.752-29-1](#) du code rural sur l'obligation d'équiper de SPCR tous les tracteurs de plus de 600 kg avant le 1er janvier 2010 (exploitation agricole et forestière)
- 📖 Décret n° [2005-1236](#) du 30 septembre 2005 (catégorie de tracteur concernés)

POINTS DE CONTRÔLE



Ceinture de sécurité	
Identification des commandes au poste de travail	
Structure de protection contre le retournement (cabine, le cadre à quatre montants, l'arceau arrière fixe ou pliable, l'arceau avant fixe ou rabattable)	
Gyrophare en état de marche	
Flexibles hydrauliques protégés en cabine	
Siège en bon état	
Éclairage et signalisation conformes au code de la route + plaque d'immatriculation	
Garde-boue enveloppant	
Systèmes et éléments d'attelage en bon état, pas d'usure	
Accès au poste de conduite	
Protection des systèmes d'échappement	
Rétroviseurs extérieurs en bon état	
Dispositif d' arrêt général au poste de conduite /Clé de contact mise en route moteur	
Avertisseur sonore (klaxon)	
Pneumatiques en bon état	
Système de freinage (service et stationnement) en état de fonctionner et efficace	
Vitres en bon état	
Protecteurs de courroies , poulies et ventilateur moteur en bon état	
Arbre à cardans en état de fonctionnement, sans marque d'usure excessive	
Carter de protection en place du côté tracteur	
Bouclier de protection en place du côté machine	
Dispositifs d'immobilisation des protecteurs (chaînette) en place	



Vérification des équipements et machines attelés au tracteur